



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-101

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Lisieux**

14-2020-07-15-004 - Arrêté du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Aurélie CARSENTI, adjoint des cadres chargée des achats à la Direction des achats, Approvisionnement et logistiques au centre hospitalier de Lisieux (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2020-07-29-001 - Arrêté d'autorisation de détention, d'utilisation et de transport de rapaces pour la chasse au vol (3 pages) Page 7

14-2020-07-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire portant sur la réalisation d'un parc photovoltaïque de la Fieffe situé sur la commune de VIRE NORMANDIE (14500) (6 pages) Page 11

14-2020-07-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant délégation de signature au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Calvados (4 pages) Page 18

14-2020-07-28-005 - Attestation du 28 juillet 2020 d'agrément tacite - Association Locale d'Usagers (ALU) "Le Pays d'Auge" (2 pages) Page 23

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2020-07-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP- TURPIN STEPHANIE -SAP852980903 (2 pages) Page 26

14-2020-07-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne- OSP- DUFOUR SYLVIE-SAP450719513 (2 pages) Page 29

14-2020-07-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne-OSP- SF SERVICES-SAP 885351064 (2 pages) Page 32

## **Préfecture du Calvados**

14-2020-07-28-001 - Arrêté CAB BSI 2020-656 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de LION SUR MER (2 pages) Page 35

14-2020-07-27-006 - Arrêté CAB BSI 2020-659 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de Saint AUBIN SUR MER (2 pages) Page 38

14-2020-07-28-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/235 portant obligation du port du masque de protection afin d'accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant à Caen. (2 pages) Page 41

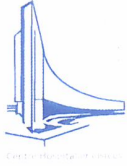
14-2020-07-25-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/236 portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département du Calvados (3 pages) Page 44

14-2020-07-28-007 - Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 3 adjoints des cadres hospitaliers de classe normale au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 48
14-2020-07-28-004 - extrait de l'arrêté interpréfectoral concernant la carrière de Vignats (1 page)	Page 51

# Centre hospitalier de Lisieux

14-2020-07-15-004

Arrêté du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Aurélie CARSENTI, adjoint des cadres chargée des achats à la Direction des achats, Approvisionnement et logistiques au centre hospitalier de Lisieux



**DECISION N° 2020-29  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 nommant Monsieur Didier RODDE en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge,

Vu l'arrêté du CNG en date du 13 mars 2017 nommant Madame Aurélie LE NEST en qualité de Directrice-Adjointe aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge,

Vu la mise en place du nouvel organigramme de la direction des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et l'Etablissement Public Médico-Social d'Orbec en Auge le 6 juillet 2020

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

Madame Aurélie CARSENTI, adjoint des cadres, est chargée des achats à la Direction des Achats Approvisionnement et Logistiques.

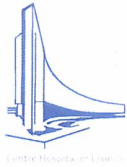
**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** – Délégations :

Délégation est donnée à Madame Aurélie CARSENTI en cas d'absence de Madame Noémie ADELEE et Monsieur Patrice JEZEQUEL pour signer, dans la limite de ses attributions et de ses domaines d'activités propres, les commandes dont le montant est inférieur ou égal à 10.000 € HT.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** – la délégation porte pour les commandes de classe 6 et classe 2 des comptes suivis par la DAAL (direction des achats, approvisionnement et logistiques, techniques, système d'information, examens extérieurs et les liquidations de factures s'y rattachant).

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** - En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.



ARTICLE 7<sup>ème</sup> – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 15/07/2020

En autant d'Exemplaires que de signatures autorisées :

**Le Directeur  
Délégué**

**Nicolas BOUGAUT**

**L'Adjoint des Cadres Hospitalier  
Délégué**

**Aurélie CARSENTI**

Destinataires :

- Intéressée
- Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ;
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-07-29-001

Arrêté d'autorisation de détention, d'utilisation et de  
transport de rapaces pour la chasse au vol

**ARRETE D'AUTORISATION DE DETENTION, D'UTILISATION  
ET DE TRANSPORT DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,

**VU** le règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité du 21 juillet 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** la demande de monsieur Steve QUIMBERT du 21 juillet 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Steve QUIMBERT est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à l'adresse suivante : 144 chemin des Closet à Saint Agnan le Malherbe 14260 MALHERBE SUR AJON

1 spécimen de BUSE DE HARRIS (*Parabuteo unicinctus*)

L'oiseau peut être utilisé pour l'exercice de la chasse au vol à titre personnel pendant le temps où la chasse est ouverte. Il peut être mis en condition et entraîné après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

**Article 2** – La détention et le transport de ce spécimen pour toutes les activités nécessaires à son entretien sont autorisés dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation. La conception et l'entretien des installations doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 15970\*01 et précisant :



- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention ;
- l'espèce dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle appartient le spécimen, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire, ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'oiseau dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'oiseau de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre doit être renseigné à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge et ses pages doivent être numérotées.

Le registre est renseigné le jour même, à chaque événement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique, une fois par trimestre à la DDTM, sauf si aucun événement (entrée ou sortie) n'a été renseignée au cours du trimestre.

**Article 4** – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'oiseau dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié susvisé et à l'établissement de déclarations de marquage à l'aide du formulaire CERFA n° 15969\*01 ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'oiseau qu'il détient, est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée .

**Article 5** – Le propriétaire procède, au moyen du téléservice i-fap, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. En cas de changement d'adresse postale, le propriétaire de l'animal procède, au moyen du téléservice i-fap, à la mise à jour de l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. Les mêmes règles s'appliquent en cas de mort ou de vol de l'animal.

**Article 6** – L'oiseau utilisé pour la chasse au vol doit bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 7**– Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'oiseau ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

**Article 8** – En cas de changement définitif du lieu de détention de l'oiseau, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié susvisé. En cas de cession, le cessionnaire doit lui même être autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce que l'animal cédé. Une attestation de cession doit être établie en deux exemplaires conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié. Toute vente doit s'accompagner de la délivrance, y compris par voie électronique, d'un document d'information conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié.

**Article 9** – Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié, le spécimen de Buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*) sera détenu uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol. De plus, la détention des animaux n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

**Article 10** – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés aux articles L.171-1 et L. 415-1 du code de l'environnement lors du contrôle de l'élevage,

**Article 11** – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 12** - la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

- soit par recours contentieux porté auprès du tribunal administratif de Caen qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** – le secrétaire général, le maire de la commune de MALHERBE SUR AJON, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer du calvados, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 14** – Cet autorisation annule et remplace l'autorisation délivrée le 22 juillet 2020.

Fait à Caen, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La Cheffe du service Eau et biodiversité



Sophie GIACOMAZZI

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-07-26-001

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2020 prescrivant l'ouverture  
de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis  
de construire portant sur la réalisation d'un parc  
photovoltaïque de la Fieffe situé sur la commune de VIRE  
NORMANDIE (14500)

**ARRÊTE**

**prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire portant sur la réalisation d'un parc photovoltaïque de la Fieffe situé sur la commune de VIRE NORMANDIE (14 500)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-3 et R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme et, notamment les titres II et III du livre IV et ses articles L.422-2, R.422-2-(a), R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – Monsieur Philippe COURT ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de permis de construire déposée en date du 15 octobre 2019 par Monsieur Marc ANDREU SABATER, représentant la commune de VIRE NORMANDIE, personne morale et maître d'ouvrage, 11, rue Deslongrais BP 70076 -14502 VIRE NORMANDIE Cedex ;

**Vu** le dossier d'enquête publique comprenant l'ensemble des pièces réglementaires exigibles notamment la demande de permis de construire (Cerfa pièce 01), une étude d'impact (pièce 07) et son résumé non technique (pièce 07), composés conformément à

l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ainsi que les avis obligatoires émis sur le projet, dont l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) (pièce 08) de Normandie sur l'étude d'impact sous le n°2020-3558, émis en date du 14 mai 2020 sur le projet de création du parc photovoltaïque à VIRE NORMANDIE (Calvados) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe de Normandie (pièce 09) ;

**Vu** le devis N° Devis DEV\_202007\_3064 en date du 17/07/2020 proposé par la société « PREAMBULES », et accepté par la commune de VIRE NORMANDIE le maître d'ouvrage, en vue de l'attribution d'une adresse électronique et d'un lien de registre dématérialisé pour les besoins de cette enquête publique ;

**Vu** la décision du Tribunal administratif de Caen du 08/07/2020 portant désignation de Monsieur Denis PREVEL, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire sur le projet de réalisation du parc photovoltaïque au sol situé sur la commune de VIRE NORMANDIE ;

**CONSIDERANT** que la puissance de crête installée du projet de parc photovoltaïque de la Fieffe à VIRE NORMANDIE est estimée à 4,1 GWh /an et qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire du projet à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R 122-2, (rubrique n°30) du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier de la demande contient l'ensemble des pièces réglementaires pour la tenue de cette enquête publique préalable dans le respect de la loi et du droit ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête:**

Il sera procédé à une enquête publique préalable relative à la décision sur le permis de construire d'un parc photovoltaïque de la Fieffe à VIRE NORMANDIE d'une puissance de crête estimée à 4,1 GWh / an suite à la demande de la commune de VIRE NORMANDIE, personne morale et maître d'ouvrage.

Cette enquête publique doit se dérouler du vendredi 21 août 2020 9 h 00 au lundi 21 septembre 2020 inclus à 18h30.

Le projet s'inscrit dans un objectif de développement des énergies renouvelables et de requalification d'une ancienne carrière prévu pour une durée d'exploitation d'au moins 30 ans, l'opération occupera une surface clôturée de 5,3 ha pour une surface 21 775 m<sup>2</sup> de modules photovoltaïques.

##### **ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur :**

L'enquête publique sera conduite par Monsieur Denis PREVEL, en qualité de commissaire enquêteur. Pour cette mission, l'intéressé pourra utiliser son véhicule pour ses déplacements.

### **ARTICLE 3 – Publicité :**

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du même code, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Calvados : « Ouest France Calvados » et dans « La voix du Bocage ».

L'avis d'enquête publique susvisé sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Préfecture du Calvados, à la Direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados (DDTM-14) et à la mairie, siège de cette enquête à l'adresse suivante : 11, rue Deslongrais – BP 70076 VIRE NORMANDIE Cedex – Téléphone : 02 31 66 60 00 – Adresse courriel : [contact.vire@virenormandie.fr](mailto:contact.vire@virenormandie.fr)

Le même avis d'enquête sera inséré sur le site internet de l'État dans le département en suivant le lien : <http://www.calvados.gouv.fr/consultation-du-public/>, sous la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Consultation du public .](#)

Le même avis d'enquête sera publié sur le site de la société « PREAMBULES » sous le lien suivant : <HTTPS://WWW.REGISTRE-DEMATERIALISE.FR/2046>

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la Mer et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à une publication par voie d'affichage du même avis d'enquête, par les soins du maître d'ouvrage, sur le lieu de l'opération visible des voies publiques bordant le site.

### **ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet :**

Le dossier d'enquête publique comprend :

- le CERFA n°13409\*06 de demande du permis de construire (pièce 01),
- le plan de situation (pièce 02),
- le plan de masse paysager du site de projet (pièce 03),
- le plan de coupe de l'opération (pièce 04),
- la notice architecturale du projet (pièce 05),
- l'insertion du projet dans son environnement (pièce 06),
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale (EE) du projet (pièce 07),
- l'évaluation environnementale du projet (Etude d'impact – pièce 07),
- l'avis de l'autorité environnementale (AE), la MRAe Normandie (pièce 08),
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'AE (pièce 09),
- les consultations des collectivités territoriales sur l'EE (pièce 10),

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée à la personne ressource, Monsieur Matthieu HINFRAY, responsable de projets au sein de la société West Energies, à l'adresse suivante : 98 route de Candol, 50000 Saint-Lô – courriel : [contact@west-energie.fr](mailto:contact@west-energie.fr) – 02.33.06.69.30

Le dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur le site de la société « PREAMBULES » à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture, sous le lien suivant : <HTTPS://WWW.REGISTRE-DEMATERIALISE.FR/2046>

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDTM du Calvados – Service urbanisme et risques – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4  
Téléphone : 02.31.43.16.00 - ou par courriel sous le lien suivant : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

#### **ARTICLE 5 – Consultation du dossier, dépôt des observations et permanences :**

Le siège de l'enquête se situe à la Mairie de VIRE NORMANDIE à l'adresse rappelée à l'article 3 de cette décision. Les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie sont renseignés dans le tableau ci-dessous :

Lundi	Du mardi au vendredi
8h30 – 12h00 13h30 -18h30	8h30 – 12h00 13h30 - 17h00

La consultation du dossier de projet pourra se faire par voie électronique :

- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse indiquée à l'article 3 de cet arrêté,
- Sur le site de « PREAMBULES » des registres dématérialisés en suivant le lien suivant : [HTTPS://WWW.REGISTRE-DEMATERIALE.FR/2046](https://www.registre-dematerialise.fr/2046)

Un dossier papier sera également mis à la disposition du public :

- au siège de la mairie de VIRE NORMANDIE.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé, est mis à disposition du public :

- à la mairie de VIRE NORMANDIE, commune de réalisation du projet,
- au siège de la DDTM à l'adresse rappelée précédemment à l'article 4.

Le commissaire enquêteur assurera trois (3) permanences à la mairie de VIRE NORMANDIE selon les dates et plages horaires suivantes :

- le vendredi 21/08/2020 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- le mercredi 09/09/2020 de 13h30 à 16h30,
- le lundi 21/09/2020 de 15h30 à 18h30 (clôture de l'enquête).

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- par voie électronique sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/2046>
- dans le registre établi sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles à la mairie de VIRE NORMANDIE,
- par courrier papier pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur Denis PREVEL, au siège de l'enquête (Mairie de VIRE NORMANDIE).

Les observations adressées par courrier seront enregistrées et annexées au registre d'enquête publique ouvert en ligne et seront consultables sur internet pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse du lien de la société « PREAMBULES ».

Les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique sont consultables pendant toute la durée de l'enquête via le lien internet de la société « PREAMBULES » rappelé ci-avant et/ou sur le registre physique.

#### **ARTICLE 6 – Clôture de l'enquête :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé de l'enquête publique sera clos par le commissaire enquêteur en même temps que le registre physique.

Un rapport de synthèse lui sera transmis, sans délai, par la société « PREAMBULES ».

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponses aux questions, observations et contres propositions.

#### **ARTICLE 7 – Rapport d'enquête :**

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur le projet du parc photovoltaïque de la Fieffe à VIRE NORMANDIE en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

#### **ARTICLE 8 : Obligations du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur remettra au préfet du Calvados le rapport, son avis et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Un exemplaire électronique du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur doit être fourni.

À défaut, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Le rapport, son avis et ses conclusions motivées seront accompagnés d'une copie des dépositions du public figurant sur le registre d'enquête dématérialisé et des pièces annexées à ce dernier.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, son avis et ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Caen.



## **ARTICLE 9 – Diffusion du rapport d'enquête :**

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, la DDTM du Calvados adressera une copie du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

Le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de VIRE NORMANDIE, siège de l'enquête et à la DDTM du Calvados.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport, avis et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDTM du Calvados – service urbanisme et risques (SUR).

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de l'État dans le département sous le lien :

<http://www.calvados.gouv.fr/conclusions-consultation-du-public-r1358.html>

en suivant la rubrique :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Consultation du public > Conclusions – Consultation du public .

Il sera aussi possible de télécharger ces éléments sur le site internet de la société « PREAMBULES » durant le même délai sous le lien suivant : <HTTPS://WWW.REGISTRE-DEMATERIALISE.FR/2046>

## **ARTICLE 10 – Frais d'enquête :**

Monsieur Marc ANDREU SABATER, représentant la commune de VIRE NORMANDIE, personne morale et maître d'ouvrage, 11, rue Deslongrais - BP 70076 -14502 VIRE NORMANDIE Cedex, prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication dans la presse et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 11 – Décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête :**

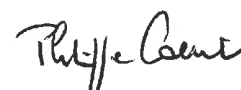
Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, Monsieur le Préfet du Calvados, se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire de l'opération de construction d'une centrale solaire au sol à VIRE NORMANDIE, le « Parc photovoltaïque de la Fieffe », objet de cette demande.

## **ARTICLE 12 – Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture de Caen, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de VIRE NORMANDIE, le directeur de la société « PREAMBULES », ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **26** JUIL. 2020

Le préfet,



Philippe COURT

6/6

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-07-27-007

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant délégation de  
signature au délégué territorial de l'agence nationale pour  
la rénovation urbaine du département du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant délégation de signature au délégué territorial de l'agence  
nationale pour la rénovation urbaine du département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'architecture ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment ses articles 10 à 17 et en particulier l'article 11 concernant le rôle du délégué territorial de l'Agence,

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,  
notamment ses articles 3 et 9-1 à 9-3 relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et notamment son article 12, concernant le délégué territorial et les délégués territoriaux adjoints,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à laquelle l'Agence nationale pour la rénovation urbaine est soumise,

**VU** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur (PNRU),

**VU** le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur (NPNRU),

**VU** le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

**VU** le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

**VU** le décret du Président de la République en date du 4 décembre 2014, nommant Monsieur Nicolas GRIVEL Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, à compter du 17 décembre 2014,

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** la décision de nomination de Madame Géraldine MARTIN, Cheffe du service Construction Aménagement et Habitat,

**VU** la décision de nomination de Madame Morgane PRIOUL, adjointe à la cheffe de l'unité logement social et rénovation urbaine,

**VU** la décision de nomination de Madame HUET Emmanuelle, instructrice financière des opérations relatives au programme de rénovation urbaine et au nouveau programme de renouvellement urbain du Calvados,

**VU** la décision du directeur général de l'Agence, en date du 17 octobre 2016, sur proposition du préfet du Calvados, portant nomination de Monsieur Laurent MARY, directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Calvados,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## **A R R E T E**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du département, pour les programmes de rénovation urbaine du Programme National de Rénovation Urbaine et pour le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, délégation de signature est donnée à Mme Géraldine MARTIN, Cheffe du service Construction Aménagement Habitat, sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY et de Mme Géraldine MARTIN délégation est donnée à Mme Morgane PRIOUL, adjointe à la cheffe de l'unité logement social et rénovation urbaine, sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de Mme Géraldine MARTIN et de Mme Morgane PRIOUL, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle HUET, en sa qualité d'institutrice financière, pour les programmes de rénovation urbaine du PNRU et du NPNRU, sans limite de montant,

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral portant délégation de signature au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Calvados en date du 6 janvier 2020 est abrogé,

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à CAEN, le 27 JUIL 2020

  
Philippe COURT



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-07-28-005

Attestation du 28 juillet 2020 d'agrément tacite -  
Association Locale d'Usagers (ALU) "Le Pays d'Auge"

*Attestation du 28 juillet 2020 d'agrément tacite - Association Locale d'Usagers (ALU) "Le Pays  
d'Auge"*



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Isabelle THERRY**

Service Urbanisme Risques

02.31.43.16.92

isabelle.therry@calvados.gouv.fr

Caen, le **28 JUL. 2020**

Monsieur le président,

Vous avez envoyé, par courrier reçu le 19 novembre 2019, un dossier de demande d'agrément pour que votre association soit reconnue Association Locale d'Usagers (ALU). Votre dossier était complet au regard des articles R.132-6 et R.132-7 du Code de l'urbanisme. Par conséquent, vous auriez dû bénéficier, depuis le 19 mars 2020, de cet agrément par accord tacite. Cependant, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par les ordonnances n° 2020-427 du 15 avril 2020 et n° 2020-560 du 13 mai 2020, a prorogé les délais échus pendant la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus. Aussi, vous bénéficiez d'un agrément par accord tacite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Je vous rappelle que cet agrément est valable pour le territoire de la commune où est implanté votre siège social ainsi que pour les communes limitrophes. Dans le cas de votre association, il s'agit des communes de :

- Lisieux (*siège*)
- Ouilly-le-Vicomte
- Rocques
- Hermival-les-Vaux
- Glos
- Beuvillers
- Saint-Martin-de-la-Lieue
- Saint-Désir

.../

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



Par parallélisme des formes avec les autres agréments relatifs aux associations, notamment « *protection de l'environnement* », cet agrément est valable pendant 5 ans à compter de la décision administrative, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

Monsieur Jean BERGERET  
Président de l'association Le Pays d'Auge  
14, rue de Verdun  
14100 LISIEUX

**Copie pour information à :**

- M. le président de la communauté d'agglomération de Lisieux-Normandie
- M. le maire de Lisieux
- M. le maire d'Ouilly-le-Vicomte
- Mme le maire de Rocques
- M. le maire de Hermival-les-Vaux
- M. le maire de Glos
- M. le maire de Beuvillers
- M. le maire de Saint-Martin-de-la-Lieue
- M. le maire de Saint-Désir

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN  
Tél. 02 31 30 64 00  
[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-07-27-004

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la personne  
-OSP- TURPIN STEPHANIE -SAP852980903



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
BP30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020  
portant récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/852980903  
et formulé conformément  
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la demande de déclaration d'activités complète le 23 juillet 2020 concernant les services à la personne présentée par Madame Stéphanie TURPIN pour le compte de l'entreprise individuelle TURPIN STEPHANIE le siège social et l'établissement principal sont situés - 792 Route de la Barberie – HERMIVAL LES VAUX (14100), numéro SIREN 852 980 903

**VU** les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : l'entreprise individuelle TURPIN STEPHANIE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/852980903**

**ARTICLE 3** : l'entreprise individuelle TURPIN STEPHANIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

**ARTICLE 4** : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 23 juillet 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

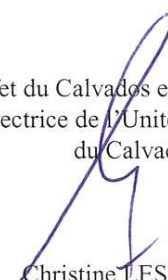
**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle TURPIN STEPHANIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 juillet 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
La Directrice de l'Unité départementale  
du Calvados



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
  - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
  - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-07-27-005

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la personne- OSP-  
DUFOUR SYLVIE-SAP450719513



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
BP30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 27 juillet 2020  
portant récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/450719513  
et formulé conformément  
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 24 juillet 2020 concernant les services à la personne présentée par Madame Sylvie DUFOUR pour le compte de l'entreprise individuelle DUFOUR SYLVIE le siège social et l'établissement principal sont situés - 2053 Route Inutile – SAINT PIERRE DES IFS (14100), numéro SIREN 450 719 513

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'entreprise individuelle DUFOUR SYLVIE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/450719513**

**ARTICLE 3** : l'entreprise individuelle DUFOUR SYLVIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

**ARTICLE 4** : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.



**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 24 juillet 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DUFOUR SYLVIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 juillet 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
La Directrice de l'Unité départementale  
du Calvados



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécoeurs citoyens accessible par le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-07-28-006

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 portant récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la personne-OSP-  
SF SERVICES-SAP 885351064





# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
BP30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

**Arrêté préfectoral du 28 juillet 2020  
portant récépissé de déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/885351064  
et formulé conformément  
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la demande de déclaration d'activités complète le 28 juillet 2020 concernant les services à la personne présentée par Madame FAVRIS Sabine pour le compte de la Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) SF SERVICES, le siège social et l'établissement principal sont situés – 5 rue du Paon, - SAINT PIERRE SUR DIVES (14170), numéro SIREN 885 351 064

**VU** les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) SF SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/885351064**

**ARTICLE 3** : La Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) SF SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Préparation de repas à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

**ARTICLE 4** : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex  
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 28 juillet 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

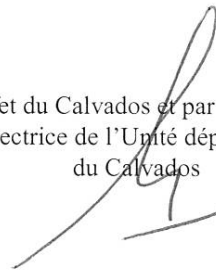
**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8** : Le récépissé de déclaration de la Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) SF SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 juillet 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
La Directrice de l'Unité départementale  
du Calvados



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Calvados

14-2020-07-28-001

Arrêté CAB BSI 2020-656 portant mise en demeure de  
quitter un terrain indûment occupé sur la commune de  
**LION SUR MER**



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité intérieure

## **Arrêté préfectoral n° CAB-BSI- 2020-656 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de LION-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil départemental du Calvados le 26 avril 2018 ;

VU le courrier du directeur de l'environnement et des milieux naturels du conseil départemental du Calvados en date du 23 juillet 2020 demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée d'un terrain illégalement occupé sur la commune de Lion-sur-Mer ;

VU le rapport administratif de la gendarmerie départementale du Calvados, en date du 26 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que 33 véhicules tracteurs et 35 résidences mobiles stationnent illégalement sur les parcelles cadastrées avec un accès à l'adresse suivante : numéro de parcelle cadastrale ZC°45 sise le petit Val 14780 Lion-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que ledit terrain ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement pour recueillir les eaux usées et n'est, dès lors, pas adapté au stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDÉRANT que ledit terrain est situé sur une zone à risque de mouvement de terrain et qu'il s'agit d'un espace naturel protégé en raison de la qualité du paysage et relevant du domaine privé du département ;

CONSIDÉRANT que les occupants sans droit ni titre ont refusé de se déplacer sur l'aire d'accueil la plus proche en capacité de les accueillir ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger immédiat pour les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces faits, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Calvados ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrées numéro de parcelle cadastrale ZC°45 sise le petit Val 14780 Lion-sur-Mer appartenant à la municipalité et loué à un exploitant agricole sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 48 Heures après notification.

### Article 2 :

S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

### Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

### Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 28 JUIL. 2020

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Bruno BERTHET

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le (date)	
Par (DDSP 14 / GGD 14)	
A (lieu)	
A (Monsieur / Madame)	

4038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
site internet : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-07-27-006

Arrêté CAB BSI 2020-659 portant mise en demeure de  
quitter un terrain indûment occupé sur la commune de  
Saint AUBIN SUR MER



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI- 2020-659 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9-1 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil départemental du Calvados le 26 avril 2018 ;

VU le courrier du Maire de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 26 juillet 2020 demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée d'un terrain illégalement occupé sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer ;

VU le rapport administratif de la gendarmerie départementale du Calvados, en date du 26 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que 31 véhicules tracteurs et 27 résidences mobiles stationnent illégalement sur la prairie, terrain situé entre la rue de l'abbé Bossard D219, l'avenue de la Marne et l'avenue Général Koenig D7 à Saint-Aubin-sur-Mer (14750) ;

CONSIDÉRANT que ledit terrain ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement pour recueillir les eaux usées et n'est, dès lors, pas adapté au stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDÉRANT que ledit terrain est situé sur un site utilisé dans le cadre d'activités culturelles, sportives et de loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger immédiat pour les personnes ;

CONSIDÉRANT les dégradations commises par les occupants sans droit ni titre afin de s'introduire sur ledit terrain (deux blocs de béton ont été déplacés et une chaîne métallique a été découpée) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces faits, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Calvados ;

**DÉCIDE**

4038 CAEN CEDEN - TEL 02.31.30.64.00  
site internet : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnés sans droit ni titre sur la prairie, terrain situé entre la rue de l'abbé Bossard D219, l'avenue de la Marne et l'avenue Général Koenig D7 à Saint-Aubin-sur-Mer appartenant à la municipalité sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 48 Heures après notification.

**Article 2 :**

S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

**Article 4 :**

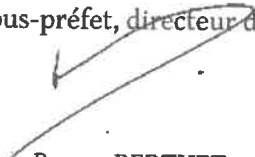
La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

**Article 5 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 27 JUIL. 2020

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Bruno BERTHET

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le (date)	
Par (DDSP 14 / GGD 14)	
A (lieu)	
A (Monsieur / Madame)	



Préfecture du Calvados

14-2020-07-28-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/235 portant obligation du port  
du masque de protection afin d'accéder aux marchés  
alimentaires de plein air se déroulant à Caen.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/235 portant obligation du port du masque de protection  
afin d'accéder aux marchés alimentaires de plein air se déroulant à Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** la demande du maire de Caen ;

**Considérant** que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que sont organisés, chaque semaine du mardi au dimanche, différents marchés alimentaires de plein air sur le territoire de la commune de Caen;

**Considérant** la forte fréquentation de ces marchés ;

**Considérant** que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant les différents marchés ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port du masque de protection, par les exposants et clients âgés de onze ans et plus, est obligatoire afin d'accéder aux différents marchés organisés sur le territoire de la Ville de Caen. Cette obligation s'applique sur les voiries suivantes :

- chaque mardi, sur la partie des rues de Bayeux, du Bois Robert et Georges Goupy où sont installées des étales ainsi que sur toute la place du commerce ;
- chaque mercredi, sur la partie de l'avenue Charlemagne où sont installées des étales ainsi que sur toute la place bordée par la rue de la Défense passive, l'avenue du Professeur Horatio Smith et la rue d'Anisy ;
- chaque mercredi et samedi, sur toute la place Buot ;
- chaque jeudi, sur la partie des avenues de la Concorde et du Président Coty où sont installées des étales ainsi que sur toute la place de la Liberté ;
- chaque vendredi, fossés Saint-Julien, rue Pemagnie, rue Saint-Sauveur et place Saint-Sauveur s'agissant des espaces où sont installées des étales ;
- chaque samedi, sur toute la place Champlain ;
- chaque dimanche, sur la totalité du boulevard des Alliés, de la rue des prairies Saint-Gilles, de la place Courtonne et du quai Vendeuvre ainsi que sur la partie du quai de la Londe où sont installées des étales.

**Article 2** : cette mesure s'applique à compter du mercredi 29 juillet 2020 au lundi 31 août 2020 inclus.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Caen qui devra en assurer l'affichage à tous les accès aux différents marchés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

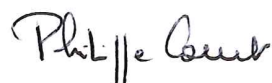
**Article 4** : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135€.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **28 JUL. 2020**

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-07-25-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/236 portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/236 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2;

**Vu** le code de la santé publique;

**Vu** le code de la sécurité intérieure;

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical;

**Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 29 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

**Vu** le règlement sanitaire départemental;

**Vu** l'urgence;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R 211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département;

**Considérant** que la situation sanitaire liée à cette épidémie nécessite d'assurer, en tout temps et en tous lieux, l'application des mesures barrières et de faire respecter les mesures de distanciation physique ;

**Considérant** la situation sanitaire du département du Calvados, la circulation active du virus Covid-19 et l'augmentation de l'incidence de ce dernier au sein du département ;

**Considérant** que l'article 3 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, précise que « *Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert*

*au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> [du décret]. Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mentionnés au I mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ».*

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free party) sont propices à une diffusion du virus et à un brassage parmi les participants quel que soit le nombre de participants ;

**Considérant**, en outre, que le risque sanitaire est accru en l'absence de déclaration préalable ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements peut être élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement présente des risques de troubles à l'ordre public, d'atteinte à la tranquillité publique, à la salubrité publique, à la santé publique et est de nature à permettre l'apparition d'un cluster ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques mentionnés au 1<sup>o</sup>), 3<sup>o</sup>) et 4<sup>o</sup>) de l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Calvados, entre le samedi 25 juillet 12h00 et le lundi 31 août 2020 à 12h00 inclus, quel que soit le nombre de participants.

**Article 2** : Toute infraction du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure ainsi que par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté donne lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.



**Article 5**: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets d'arrondissement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 25 juillet 2020

Le préfet,

  
Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-07-28-007

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le  
recrutement de 3 adjoints des cadres hospitaliers de classe  
normale au titre de l'année 2020



**Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 3 adjoints des cadres hospitaliers de classe normale au titre de l'année 2020**

Un concours externe sur titres pour le recrutement de 3 adjoints des cadres hospitaliers de classe normale aura lieu à partir du 28 septembre 2020 à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants :

Branche gestion économique, finances et logistique	2 postes (EPSM de Caen)
Branche gestion administrative générale	1 poste (EPSM de Caen)

Le concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats doivent également satisfaire les conditions suivantes : être de nationalité française ou ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, jouir de leurs droits civils, se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physiques exigées pour l'exercice de leur fonction.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury composé :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4). Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

Les dossiers d'inscription devront être envoyés par voie postale uniquement et adressés à :  
**Monsieur le Directeur –  
Etablissement Public de Santé Mentale de Caen – Direction des Ressources Humaines**  
–  
**15 ter rue Saint-Ouen - BP 223 - 14012 CAEN Cedex**

**La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 28 août 2020, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet, envoyé par courrier interne ou déposé en interne sera rejeté.**

Pour être complet, le dossier d'inscription devra comporter les documents ci-dessous :

1. La fiche d'inscription au concours complétée (disponible au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines ou sur l'intranet de l'EPSM, « Fonctions supports et transversales < Direction des Ressources Humaines < Concours ») dans laquelle le candidat indique la branche pour laquelle il souhaite concourir ;
2. Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
3. Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national (article L114-6) ;
4. 5 exemplaires de candidature comprenant : une lettre de candidature (dactylographiée ou manuscrite), un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies, les copies conformes des titres, diplômes, certifications ou équivalences obtenus, un état signalétique des services publics (fourni par la Direction des Ressources Humaines de l'établissement employeur), la fiche du poste occupé.

Les candidats complèteront une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à Caen, le 28 juillet 2020

Pour le Directeur  
Le Directeur des Ressources Humaines,

Yvan LE GUEN



Préfecture du Calvados

14-2020-07-28-004

extrait de l'arrêté interpréfectoral concernant la carrière de  
Vignats

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral  
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de Vignats  
située sur le territoire des communes de Vignats et de Brieux**

---

Par arrêté interpréfectoral, le préfet du Calvados et la préfète de l'Orne ont autorisé la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Vignats.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives des mairies concernées où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice



Nathalie BROYART